



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Gravelines, le 17 DEC. 2014

Unité Territoriale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Thomas VANDEWALLE

Tél : 03 28 23 81 68  
Fax : 03 28 65 59 45

[thomas.vandewalle@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.vandewalle@developpement-durable.gouv.fr)

H:\\_Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G1\ARCELORMITTAL\_Décharge\_du\_Puythouck\_Dunkerque\_070.02860\3\_Affaires\2014\_Cessation d'activité\14256\_Arcelormittal\_puythouck\_mardyck\_RAP\_070.02860.odt

**RAPPORT DE L'INSPECTION**

**DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**pour passage au CODERST**

**OBJET :**

**Cessation d'activité**  
**Notification de la cessation d'activité transmise par l'exploitant**  
Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE  
Site du Puythouck à Mardyck

**N° S3IC :** 070-02860

**RÉFÉRENCES** : Courrier du 25 mai 2012 relatif à la cessation d'activité du site du Puythouck

**Demandeur**

**Raison sociale**

: ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE  
Siège social : Immeuble « le Cézanne »  
6, rue André Campra  
93200 SAINT-DENIS

**Adresse de l'établissement**

: Lieu dit « les Cent Mesures »  
59279 MARDYCK

**Nom de l'établissement**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE  
Site du Puythouck

**Adresse postale de l'établissement**

: Site du Puythouck  
3031 Rue du Comte Jean  
CS 52508  
59381 DUNKERQUE Cedex 1

**Contact dans l'entreprise**

: M. LIBRALESSO – Responsable Environnement

**Activité principale**

: Stockage / Transit de coproduits sidérurgiques

**SIRET**

: 444718563

**APE**

: 271Y

**Effectif**

: 3 080 salariés

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)  
44 rue de Tourmai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX  
Tél. +33 320134848 – Fax +33 320134878 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

## Sommaire du Rapport

	<u>Annexe</u>
1.- Présentation de l'établissement	1.- Projet d'arrêté préfectoral
2.- Analyse du dossier de cessation d'activité	
4.- Avis de l'inspection	
5.- Suites proposées	

### 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La Société ARCELORMITTAL au lieu dit "Les Cent Mesures" à Mardyck exploite une zone de préparation de déchets industriels provenant de l'activité sidérurgique du site de Dunkerque.

Administrativement, le site Puythouck est autorisé par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1988 à exploiter des installations relevant des rubriques 167 a et 167 b de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 04 avril 2011, conformément aux dispositions de l'article R.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a sollicité un reclassement de ses activités sous la rubrique suivante :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2760-2	<p>1. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p>Stockage de coproduits sidérurgiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- scories d'affinage de l'aciérie LD;</li> <li>- laitiers de haut-fourneau granulés;</li> <li>- laitiers de haut-fourneau bruts.</li> </ul>	A

### 2. ANALYSE DU DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

#### 2.1. Localisation

Le site est situé à environ 4 km au sud, dans l'espace clôturé du site de Dunkerque d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et dont le contrôle d'accès est réalisé 24h/24 par le service de gardiennage de l'entreprise. Le site est situé à proximité de :

- A l'Ouest, du canal de Bourbourg et de la zone de déchargement péniche du GPMD ;
- A l'Est, de voies ferrées, de la zone dunaire de la commune de Mardyck puis du Parc du Puythouck de la commune de Grande-Synthe ;
- Au Sud, de l'autoroute A16 et de l'usine d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE de Mardyck ;
- Au Nord, du Watergang du Noord-Gracht.

#### 2.2. Historique

Le site du Puythouck a été utilisé comme stockage transitoire de coproduits sidérurgiques en attente de valorisation, notamment :

- Des laitiers de Hauts-fourneaux (fin des dépôts en 2000) ;
- Des laitiers d'aciérie : deux types de laitiers d'aciérie sont stockés sur le site. Des laitiers de convertisseurs (laitiers dits « LD ») et laitiers de débordement (appelés « mousseuses »).

Plus aucun dépôt n'a été réalisé depuis juin 2007. Les laitiers sont depuis repris par la société SGA. Les activités du site depuis cette période sont des activités :

- De surveillance / mesurage / analyse à des fins techniques et réglementaires ;
- De reprise progressive des matières à l'aide d'engins types « chargeuses » ou autres en vue de leur valorisation ;
- De chargement de camions et « dumpers » en vue de l'évacuation vers les installations de traitement retenues.

La composition chimique des produits est connue de l'exploitant. Des tests de lixiviation ont conclu à l'innocuité des produits.

Le stock à fin d'année 2011 est de 370 746 tonnes.

### 2.3. Activités de réhabilitation

L'exploitant s'engage dans son dossier à déstocker la totalité des laitiers sidérurgiques présents sur site pour fin 2015 selon un rythme annuel d'environ 75 000 t par an. Les produits seront :

- Valorisés selon deux solutions :
  - Usage 1 : Matériau alternatif pour la réalisation d'aménagement (notamment utilisé pour le Parc Paysager des rives de l'Aa à Gravelines) ;
  - Usage 2 : Recyclage interne dans les installations du site d'ARCELOR Dunkerque :
    - Sur la chaîne d'agglomération : cette valorisation requiert une opération préalable de criblage/concassage des produits afin d'obtenir une granulométrie de 0 à 6mm ;
    - Aciérie : il est envisagé de recycler ponctuellement les laitiers aux convertisseurs de l'aciérie.
- Ou mis en décharge.

Aucun aménagement spécifique de la zone n'est envisagé dans le dossier.

### 2.4. Surveillance des eaux souterraines

Aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité du site de stockage. Les eaux issues du stockage rejoignent le watergang du Noord Gracht ou le canal à grand gabarit.

Le contexte hydrogéologique du site est influencé par le proximité du lac du Puythouck dont les eaux sont chargées en chlorure de sodium. Le lac se déverse par l'exutoire dans le watergang du Noord Gracht. Les eaux du lac sont également en communication avec les eaux souterraines depuis la surface jusqu'à 10 m de profondeur. L'exploitant précise dans son dossier que le watergang forme un barrage hydraulique qui empêche théoriquement toute communication entre le site et le lac.

Le site fait l'objet d'une surveillance piézométrique définie à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988. Cette surveillance est composée d'un réseau de 3 piézomètres. Le réseau a été implanté dans la tranche superficielle d'eau douce.

Le bilan de la surveillance piézométrique sur la période allant de 1998 à 2010 est annexé au dossier de cessation d'activité. Il comprend les paramètres suivants :

- pH ;
- Aluminium ;
- Calcium ;
- Fer ;
- Fluorures ;
- Magnésium ;
- Phénols ;
- Plomb ;
- Potassium ;
- Sulfates ;
- Zinc.

Des prélèvements d'eau ont également été réalisés par l'exploitant à la jonction du Watergang «Nord Graacht ». Deux points de prélèvements « amont » et « aval » ont été pris. Les résultats sur ces mêmes paramètres et sur la même période sont fournis dans le dossier.

Par courriel, l'exploitant a transmis les résultats pour la période 2011-2014.

L'ensemble des résultats est résumé dans le tableau suivant :

Piézomètre Paramètre de surveillance	P1	P2	P3	Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine*	Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine
pH	7 à 8	9,3 à 12,5	7,8 à 12,4	-	6,5 < pH < 9
Aluminium	< à 0,01 mg/l depuis 2005	0 à 2,4 mg/l	0 à 1 mg/l	-	0,2 mg/l
Calcium	100 à 368(2004) mg/l	0 à 470(2014) mg/l	0 à 267(2004) mg/l	-	-
Fer	< à 0,02 mg/l depuis 2006 excepté 2011 : 0,03 mg/l et 2013 : 0,08 mg/l	< à 0,02 mg/l depuis 2009 excepté 2011 : 0,02 mg/l et 0,03 mg/l	< à 0,02 mg/l depuis 2008 excepté 2013 : 0,09 mg/l et 2014 : 0,14 mg/l	-	0,2 mg/l
Fluorures	0,9 à 1,96(2001) mg/l	0,15 à 1,05(2004) mg/l	0,25 à 1,09(2000) mg/l	-	- **
Magnésium	12 à 53(2004) mg/l	0 à 9,4 (2004) mg/l	0 à 53 (2004) mg/l - 22mg/l(2014)	-	-
Phénols	0 depuis 2002	< à 0,1 mg/l depuis 2008	< à 0,6 mg/l depuis 2002	0,1 mg/l	-
Plomb	< à 0,01 mg/l depuis 2002	< à 0,02 mg/l depuis 2002 excepté 2007 : 0,03 mg/l	< à 0,01 mg/l depuis 2002	0,05 mg/l	-
Potassium	6 à 35(2004) mg/l	28 à 106(2004) mg/l	17 à 103(2004) mg/l	-	-
Sulfates	43 à 175(2004) mg/l	3 à 220(2007) mg/l	21 à 181(2002) mg/l	250 mg/l	250 mg/l
Zinc	< 0,02 mg/l depuis 2002	< 0,02 mg/l depuis 2002	< 0,02 mg/l depuis 2002	5 mg/l	-

\*Source : Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

\*\* La limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est de 1,5 mg/l

Au vue des résultats, l'exploitant propose de conserver uniquement les analyse en pH et Aluminium dans la surveillance piézométrique du site.

#### Avis de l'inspection sur la surveillance des eaux souterraines :

Plusieurs paramètres présentent encore des variations de concentrations. Les résultats ont été comparés aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine définies par l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. Il apparaît que seuls les phénols présentent encore des valeurs supérieures pour le piézomètre P3 en particulier. L'inspection propose de conserver également la surveillance des phénols.

L'inspection propose dans le projet d'arrêté préfectoral d'imposer à l'exploitant la réalisation d'un bilan quadriennal afin d'évaluer périodiquement la nécessité de poursuivre la surveillance de ces paramètres.

## **2.5. Diagnostic de pollution des sols**

Le dossier ne présente pas de diagnostic de pollution des sols.

Il appartient à l'exploitant de réaliser l'interprétation de l'état des milieux dans le diagnostic de pollution et de démontrer la compatibilité de l'état des sols au droit du site avec l'usage futur envisagé, soit avec un usage industriel.

En cas de pollution avérée, des travaux de réhabilitation seront nécessaires.

## **2.6. Rejets atmosphériques**

Les coproduits stockés ne sont pas susceptibles de dégager des odeurs ou des composés volatils. La seule émission possible est une émission de poussières lors du passage de camion et lors de la manipulation de produits dans le cadre du déstockage. En cas de fort risque d'envols de poussières, l'exploitant met en œuvre un arrosage des pistes.

## **2.7. Servitudes**

Dans le cadre de son dossier de cessation d'activité, l'exploitant n'a pas fait de proposition de Servitudes d'Utilité Publique.

L'exploitant est invité à déposer un dossier de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique en Préfecture du Nord, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997.

## **3. AVIS DE L'INSPECTION**

Le dossier fourni par l'exploitant permet de proposer un projet d'arrêté afin d'encadrer l'évacuation des déchets présents sur site et la surveillance des eaux souterraines de celui-ci. Toutefois, un diagnostic de pollution des sols sera à réaliser après déstockage ainsi qu'un dossier de servitude d'utilité publique.

Quant à des servitudes d'utilité publique, comme prévu aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement, elles devront être instituées sur l'installation. Ces servitudes comporteront la limitation des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, et permettront la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Le contenu du dossier de l'exploitant sera conforme aux dispositions de l'article R. 515-24 et suivants du Code de l'Environnement. Son instruction comporte 3 phases:

1. dépôt en Préfecture du projet de SUP (accompagné du formulaire de publication aux hypothèques), conforme à l'article R. 512-24 et suivant du Code de l'Environnement, par l'exploitant. Un rapport permettra au Préfet de notifier à l'exploitant la cessation d'activité définitive de son site ainsi que de proposer par arrêté préfectoral complémentaire les dispositions relatives à la surveillance du site en post exploitation.
2. un rapport en Préfecture demandera la consultation administrative de la DDTM, du Service des Domaines, de l'ARS et de la MISE, ainsi que la consultation du Maire de Mardyck et du propriétaire,
3. à l'issue de cette consultation, un rapport avec le projet d'arrêté de SUP sera présenté en CODERST.

L'avis de l'exploitant a été sollicité sur le projet d'arrêté par courrier le 08 octobre 2014. Par courrier daté du 05 novembre 2014, l'exploitant a émis plusieurs observations dont les suivantes :

- Demande de reporter l'échéance définitive au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : les filières de valorisation identifiées (usages 1 et 2) ont été arrêtées depuis fin 2012 et la recherche de nouvelles filières s'avère plus difficile que prévu. L'inspection propose d'accepter ce report afin de privilégier l'approche valorisation de l'exploitant à une mise en décharge de ces produits ;
- Demande de ne pas intégrer les phénols parmi les paramètres suivis. Selon l'exploitant, la dernière valeur observée date de 2002. L'inspection ne retient pas cette demande. En effet, des valeurs supérieures à 0,1 mg/l en 2010 et 2011 ont été observées, ce qui justifie de conserver la surveillance sur ce paramètre.

Le reste des observations a été pris en compte dans le projet d'arrêté ci-joint.

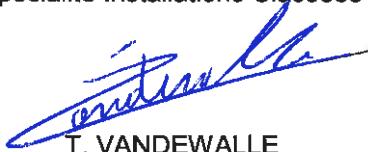
#### **4. SUITES PROPOSÉES**

En vertu des éléments développés dans le présent rapport, nous proposons donc à Monsieur le Préfet du Nord de fixer, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, pour son site de Dunkerque, les prescriptions ci-jointes relatives à la réduction des émissions polluantes :

- un arrêté préfectoral imposant les dispositions à respecter dans le cadre de la cessation définitive d'activité et actant du délai du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'évacuation définitive des laitiers, les études à réaliser et les mesures de surveillance à effectuer ;
- l'abrogation de l'arrêté du 28 juillet 1988 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'avis de l'exploitant a été sollicité sur le projet d'arrêté par courriel le 03 décembre 2014, les remarques émises ont été prises en compte dans le projet d'arrêté ci-joint.

L'ingénieur de l'Environnement,  
Spécialité Installations Classées



T. VANDEWALLE

Vu et transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais par intérim - A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le 17 DEC 2014

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,

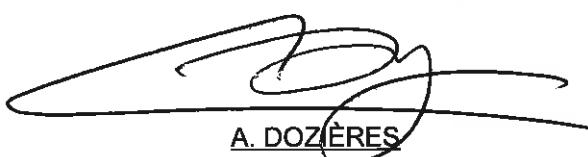


D. LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS, Préfet du Département du Nord – DIPP – BICPE

Lille, le 30 DEC 2014

P/ La Directrice par intérim et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques,



A. DOZIÈRES

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT A LA SOCIETE ARCELOR MITTAL  
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA REHABILITATION  
DE SON SITE DU PUYTHOUCK**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 autorisant la société SOLLAC, à exploiter au lieu dit les «Cent Mesures », sur la commune de MARDYCK, un stockage de produits sidérurgiques ;

VU la notification de cessation d'activité effectuée le 25 mai 2012 par la Société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, pour son site de Dunkerque – Zone du Puythouck localisée lieu dit « les Cent Mesures » à MARDYCK (59279) ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du XXXXX ;

VU l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du XXX ;

**CONSIDERANT** que l'usage futur du site est un usage de type industriel ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réhabiliter le site afin de rendre l'état du site compatible avec l'usage futur envisagé ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à SAINT-DENIS (93200) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à la réhabilitation de son site du Puythouck (parcelle cadastrale AL 73) à MARDYCK.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté sont reprises sur le plan joint en annexe.

Les prescriptions du présent arrêté sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Rapport SPEEDER-1418583-v7 – Notification de cessation d'activité – ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE – site de Dunkerque – Zone du Puythouck, mai 2012.

**ARTICLE 2 – GESTION ET EVACUATION DES DECHETS**

Aucun nouveau coproduit ou déchet n'est admis sur le site du Puythouck à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tous les déchets (coproduits, laitiers sidérurgiques...) du site du Puythouck sont évacués pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard.

Afin d'attester de l'évacuation des déchets, l'exploitant respecte les échéances ci-après :

Quantité maximale de déchets présente sur site	Date limite
200 000T	1er juillet 2015
150 000 T	1er janvier 2016
75 000 T	1er juillet 2016
0 T	1er janvier 2017

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments attestant de la réalisation de chacune des étapes précédentes dès leur disponibilité.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'évacuation des déchets à minima tous les trois mois. Un mois avant l'achèvement de l'évacuation finale des déchets, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet et l'inspection des installations classées.

Tous les déchets, y compris ceux générés dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont éliminés dans des filières dûment autorisées. L'évacuation des déchets fait l'objet d'un registre où sont indiqués la nature, la quantité de déchets, la date d'enlèvement et la destination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE RÉHABILITATION**

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu ci-dessous.

**Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrains avec un usage de type industriel.**

Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant, des travaux de remise en état.

## **ARTICLE 4 – MESURES DE MISE EN SECURITE DU SITE**

### **Article 4.1 : Limitations des accès au site**

Le seul accès au site du Puythouck se fait par le portail d'accès localisé route intérieure de la liaison entre sites Arcelormittal Dunkerque et Arcelormittal Mardyck. Ce portail est maintenu fermé et les accès sont contrôlés.

L'ensemble du site est clôturé.

### **Article 4.2 : Suppression des risques incendie et d'explosion**

Aucune installation « à risque » n'est susceptible de fonctionner sur le site.

### **Article 4.3 : Moyens de protection**

Le service sûreté d'ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE effectue des rondes de surveillance de jour et de nuit.

## **ARTICLE 5 – PLAN D'AMENAGEMENT PAYSAGER**

L'exploitant transmet une proposition de plan d'aménagement paysager et élabore un plan d'aménagement paysager au plus tard à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2017**. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'aménagement paysager complet est terminé conformément à ce plan au plus tard au **1<sup>er</sup> juillet 2018**.

## **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES DE LA ZONE**

*L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :*

### **Article 6.1 : Réseau de piézomètres**

La qualité des eaux souterraines est contrôlée a minima à partir des piézomètres implantés depuis 1988 dans la tranche superficiel d'eau douce à savoir :

- P1 (flanc ouest du stockage - côté canal à grand gabarit),
- P2 (flanc est),
- P3 (flanc nord – côté watergang du Noord Gracht).

La localisation des piézomètres est reportée sur le plan joint en annexe.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres, réalisés dans les règles de l'art, sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle. Les piézomètres de contrôle doivent être maintenus en bon état.

### **Article 6.2 : Modalités de surveillance**

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique semestriel en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les prélèvements d'eau sont réalisés, selon les règles de l'art, *a minima* au niveau des piézomètres cités à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Aluminium ;
- Phénols.

### **Article 6.3 : Transmission des résultats**

Avant le 30 juin de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures prescrites aux articles 6.1 et 6.2 de l'année n. Les résultats sont commentés.

Si les résultats mettent en évidence une augmentation significative de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses installations actuelles ou anciennes, en supprimer les causes. Dans ce cas, il entreprend en tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 6.4 : Bilan quadriennal**

A l'issue des quatre premières années d'analyse un bilan est réalisé. Il récapitule l'ensemble des résultats de mesures, les actions éventuellement entreprises en application de l'article 6.3 et met en évidence les évolutions.

Si nécessaire, ce bilan propose un aménagement de la surveillance (fréquence d'analyse et paramètres à analyser) qui ne pourra être mis en place qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

## **ARTICLE 7 – ETUDE DE POLLUTION DES SOLS**

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un diagnostic de pollution des sols au droit du site dans un délai de 6 mois à compter du déstockage total du site soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le diagnostic comprend les éléments permettant d'analyser la compatibilité des sols avec l'usage identifié à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant les travaux de réhabilitation nécessaires.

En cas de travaux de réhabilitation identifiés par cette étude, ceux-ci sont réalisés conformément à l'article 8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – TRAVAUX DE REHABILITATION**

### **Article 8.1 : Traitement des sols pollués**

Les sols pollués sont excavés puis transportés vers une filière de traitement appropriée.

Le recouvrement des zones excavées ne peut être réalisé que si la qualité des sols en fond de fouille et sur les parois respectent les concentrations maximales admissibles définies à l'article 7.

De même, les terres propres employées pour le comblement des zones excavées font l'objet d'analyses préalables.

D'autre part, une signalisation est mise en place pour indiquer la limite entre les terres naturelles et les terres rapportées.

### **Article 8.2 : Stockage des terres polluées sur site**

Lorsque les terres polluées excavées ne peuvent être évacuées immédiatement, l'exploitant procède à un entreposage in situ, dans des conditions permettant d'éviter tout transfert de pollution vers les sols ou les eaux de nappe.

Ce stockage tampon est mis en place sur une aire étanchée.

Les eaux de ruissellement sont confinées au sein de la zone tampon et font l'objet d'une caractérisation avant traitement ou rejet.

Enfin, la durée maximale de stockage de ces terres polluées n'excède pas la durée du chantier.

## **ARTICLE 9 - MESURES À PRENDRE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX**

### **Article 9.1 : Prévention des envols**

Durant la phase de travaux, toutes dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières (arrosage des pistes de circulation des engins...).

Avant leur sortie du site, les roues des camions et engins font l'objet si nécessaire d'un nettoyage.

### **Article 9.2 : Prévention du bruit**

Les installations mises en place pour la durée du chantier sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 – MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX**

Dans un délai de trois mois à compter de la fin du chantier, ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE adresse à l'inspection des installations classées un mémoire de fin de travaux.

Ce document comprend a minima les éléments suivants :

- Le compte rendu des travaux de réhabilitation,
- Un bilan quantitatif des volumes excavés et des volumes apportés,
- Un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones excavées,
- Les bordereaux de suivi de déchets, justifiant l'élimination des terres contaminées,
- Les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et sur les parois,
- Les résultats d'analyses des terres propres,
- Les résultats d'analyses des eaux souterraines,
- L'analyse des risques résiduels,
- Un rapport du tiers expert sur le déroulement des travaux et sur le respect des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 – DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES**

Un dossier de servitudes est réalisé par ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, afin de garder la mémoire des activités antérieures et de restreindre les usages. Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016** ou avant la cession du terrain à un tiers.

Ce dossier comprend notamment:

- Une notice de présentation,
- Un plan faisant ressortir le périmètre du site ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes (rappel de l'emplacement et des caractéristiques physico-chimiques des matériaux pollués),
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties,
- L'obligation de maintien de l'usage industriel,
- L'obligation du maintien du confinement le cas échéant,
- L'interdiction d'utilisation de la nappe au droit du site et de la parcelle AL 73 le cas échéant,
- La surveillance de l'évolution de la qualité de la nappe et le maintien de l'accès aux piézomètres.

## **ARTICLE 12 – ARRETE DU 28 JUILLET 1988**

L'arrêté du 28 juillet 1988 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.



Annexe

Localisation des piézomètres

